

ANNEXE 1

Dispositions particulières applicables par domaine artistique

I - Dispositions spécifiques au domaine de la danse

I-1. Objectif et champ d'application

Le champ chorégraphique concerné est composé de toutes les danses engagées dans une démarche de création ou de reprise d'œuvres, que le demandeur en soit l'auteur ou non, faisant l'objet de représentations publiques payantes.

Les aides sont destinées à des artistes ou des compagnies professionnels :

- qui développent une démarche originale d'écriture chorégraphique ;
- qui font ou sont susceptibles de faire référence dans une esthétique de danse.

I-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen

a) L'aide au projet

Pour **toute demande d'aide au projet**, la date de création (ou de reprise le cas échéant) doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit celle du versement de l'aide.

- Pour une **première demande**, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles précisant la date et le lieu d'au moins une représentation en public et les modalités financières de ce partenariat.

- Dans le cas où la **demande porte sur une reprise**, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins quatre représentations en public. Outre les dates, lieux et modalités financières du ou des partenariats donnant lieu à ces représentations, la demande doit justifier des coûts nouveaux entraînés par la reprise en raison des modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite.

- Pour une **demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet**, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins trois représentations. Dans le cas où cette précédente aide portait sur un projet de reprise, c'est l'objectif de quatre représentations pré-requis pour cette aide qui est retenu. A défaut, un **délai de carence d'un an** s'applique au demandeur.

Pour être prises en compte, les représentations doivent, à la date de l'examen de la demande par la commission :

- soit avoir été effectivement réalisées. Dans ce cas le demandeur fournit à l'appui de sa demande un contrat de cession, une plaquette de saison, un programme de salle ou une facture ;

- soit, pour la période postérieure à la date d'examen par la commission jusqu'au 31 août de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'aide a été attribuée, faire l'objet d'un engagement formalisé précisant la date et les modalités de l'accueil (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

- Pour une **demande qui intervient à la suite d'un délai de carence d'un an ou qui fait suite à de précédentes demandes n'ayant pas obtenu d'avis favorable**, les conditions sont les mêmes que celles qui s'appliquent à une première demande.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- en ce qui concerne les premières demandes, accompagner en priorité les projets qui attestent d'une démarche originale et d'un univers artistique singulier. Les éléments relatifs au

parcours antérieur des artistes et équipes artistiques concernés font l'objet d'un examen attentif ;

- pour une reprise, apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public. Dans le cas où il s'agit d'une pièce n'appartenant pas au répertoire du chorégraphe concepteur du projet, la cohérence du projet de reprise avec la démarche de cet artiste doit également être examinée.

On entend par reprise, la recréation d'une pièce appartenant à un répertoire, celui du demandeur ou celui d'une autre compagnie, ou la prolongation de la présentation au public d'une création.

Pour les équipes ayant obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'attribution d'une nouvelle aide doit prendre en compte l'évolution de l'écriture du chorégraphe concerné et de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations antérieures.

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €.

b) L'aide à la structuration

- Une **première demande** n'est recevable que si le programme artistique prévoit au cours des deux années civiles consécutives au moins une création et quinze représentations dont deux hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Lors du renouvellement de la demande le nombre de représentations est porté à vingt dont quatre hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

- Les **capacités de diffusion dépassant le cadre régional**, attendues des compagnies sollicitant l'aide à la structuration se vérifient par une des deux conditions suivantes :

- la réalisation effective, au cours des deux années précédant la demande, d'une représentation minimum hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;

- la conclusion avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région de l'un des deux partenariats exigés.

Le partenariat peut être attesté par un contrat signé de coproduction, de cession ou de coréalisation, une convention de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- pour une première demande, apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de la compagnie à travers l'adéquation – avérée ou potentielle – entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques ; est également examinée la faisabilité du programme artistique proposé ;

- pour une demande de renouvellement, prendre également en compte la réalisation du programme artistique annoncé à l'appui de l'aide à la structuration précédemment obtenue ou les conditions de sa finalisation si celle-ci n'est pas complète au moment de l'examen de la demande par la commission. A cet égard, il convient d'attester de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de co-réalisation dûment signé).

Une équipe peut faire une demande de structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour l'aide à la structuration s'élève à 25 000 € par an.

c) Le conventionnement

Une demande n'est recevable que si le demandeur justifie, sur les quatre années précédant l'année

d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée, de deux créations ou une création et une reprise et quarante représentations dont huit hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Le programme artistique et culturel sur trois ans présenté par le demandeur doit prévoir au minimum deux créations ou une création et une reprise.

Le demandeur doit en outre justifier d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat est constitué dès lors qu'est justifiée par tout moyen, l'une des conditions suivantes :

- (1) avoir une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de trois ans à venir ;
- (2) bénéficier au moment de la demande, ou être assuré de bénéficier durant la période du conventionnement, d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;
- (3) cumuler deux coproductions avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes ;
- (4) cumuler quatre accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- pour une première demande, apprécier le caractère confirmé des compagnies au regard de la singularité artistique, de la vitalité du projet, de la capacité à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique administrative et technique et sa capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie), de l'aptitude à contribuer à la structuration du paysage chorégraphique régional et national ; est également examinée la faisabilité du programme proposé ;

- pour une demande de renouvellement prendre également en compte la réalisation du programme artistique et culturel prévu dans le cadre du conventionnement précédent et inscrit dans la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire ou les conditions de sa finalisation si celle-ci n'est pas complète au moment de l'examen de la demande par la commission. A cet égard, il convient d'attester de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

Par ailleurs, la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire du conventionnement, doit comporter un objectif quantifié en matière de diffusion. Il est recommandé que ce dernier soit d'au moins cinquante à soixante représentations pendant les trois années de conventionnement, sauf configuration spécifique correspondant à une esthétique chorégraphique peu répandue ou présentant un caractère expérimental affirmé ou bien en raison d'un contexte territorial d'implantation particulier.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour un conventionnement s'élève à 240 000 € pour les trois années. Pour la première année de conventionnement, l'aide ne doit pas être inférieure à 50 000 €.

II – Dispositions spécifiques au domaine de la musique

II-1. Objectif et champ d'application

Dans le domaine musical, la priorité est de soutenir la création de projets singuliers et l'innovation des formes, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et enfin d'accompagner des équipes dans leur parcours.

Les équipes concernées peuvent être des ensembles, des compagnies, des collectifs, des groupes, des chœurs, etc. Elles doivent être en capacité de construire un projet artistique autonome et clairement identifié.

Le champ musical concerné est d'une grande diversité artistique :

1. musiques médiévale, renaissance, baroque, classique, contemporaine, jazz, chanson, rock, musiques traditionnelles et du monde, etc ;
2. qu'elles soient écrites ou orales, improvisées, électroniques, électroacoustiques, acousmatiques, mixtes, etc ;
3. que ce soit des musiques vocales, lyriques, instrumentales (sur instruments anciens ou modernes), de théâtre musical, etc.

Dans la présente circulaire, on entend par « création » dans le domaine musical :

- une œuvre nouvelle (ou une œuvre redécouverte dans le cadre des répertoires anciens) ;
- une œuvre nouvelle dans le répertoire de l'équipe pour laquelle le(s) responsable(s) artistique(s), parfois associé(s) aux musiciens de l'équipe, propose(nt) une interprétation qui lui (leur) est propre ;
- un programme nouveau (considérant qu'un programme nouveau comporte au moins deux tiers d'œuvres nouvelles ou de titres nouveaux par rapport au répertoire de l'équipe) ;
- une œuvre ou un programme présenté dans une nouvelle scénographie.

Dans la présente circulaire, on entend par « reprise » dans le domaine musical : une œuvre, un programme ou un spectacle qui fait partie du répertoire de l'artiste, de l'équipe compagnies et ensembles de musique et justifie des frais supplémentaires identifiés.

On entend par représentation en musique toute présentation ou réalisation par des artistes, créateurs ou interprètes :

- d'une œuvre ou d'un programme ;
- sous forme de concert, spectacle ou installation ;
- dans un espace défini ;
- pour un public convié à cette fin ;
- dans des conditions professionnelles.

Les représentations proposées par les artistes et les équipes devront majoritairement se dérouler dans des lieux dédiés au spectacle vivant.

Les étapes de travail ne sont pas considérées comme une représentation. Elles peuvent néanmoins être considérées dans la globalité de l'activité de l'artiste ou de l'équipe artistique.

II-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des différentes catégories d'aides

a) L'aide au projet

L'aide au projet concourt prioritairement :

- à l'accompagnement de démarches innovantes et originales, qui renouvellent l'écriture musicale ou les formes de concerts ou de spectacles ;

- au soutien de démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;
- à la reprise d'œuvres, de programmes ou de spectacles inscrits au répertoire de l'artiste ou de l'équipe artistique, qui ont été aidés ou non précédemment.

Pour une aide au projet, la date de création doit intervenir entre le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande et au plus tard avant le 31 août de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'aide a été attribuée. Le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles précisant la date, le lieu et les modalités financières de ce partenariat.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins trois représentations dans au moins deux lieux de spectacle différents. C'est un prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour une demande d'aide à la reprise d'un projet, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins quatre représentations en public dans au moins deux lieux de spectacle différents. Outre les dates, lieux et modalités financières du ou des partenariats donnant lieu à ces représentations, la demande doit justifier des coûts nouveaux entraînés par la reprise en raison des modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite. Il convient également d'apprécier la place que cette pièce tient dans le parcours artistique du demandeur, ainsi que l'intérêt de développer de nouveaux publics.

Pour un artiste ou une équipe ayant obtenu une ou plusieurs aides, l'attribution d'une nouvelle aide au projet doit prendre en compte l'évolution de la démarche de création et d'innovation musicale ainsi que de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations, programmes ou spectacles antérieurs.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commissions porteront une attention particulière :

- aux œuvres, programmes ou spectacles en grand effectif ;
- aux œuvres ou spectacles dont la forme particulièrement innovante génère une diffusion complexe à mettre en œuvre, du fait de moyens technologiques lourds, de scénographies spécialement adaptées à un lieu de diffusion, etc ;
- aux esthétiques musicales qui peinent à se diffuser malgré la qualité de leur interprétation.

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000€.

b) L'aide à la structuration

Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit au cours des deux années civiles consécutives une création de programmes ou spectacles et au moins quinze représentations. Lors du renouvellement de la demande, le nombre de représentations est porté à vingt.

Les capacités de diffusion dépassant le cadre régional attendues des équipes sollicitant l'aide à la structuration se vérifient par une des deux conditions suivantes :

- la réalisation effective, au cours des deux années précédant la demande, d'une représentation minimum hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;
- l'un des deux partenariats exigés doit être conclu avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région dans laquelle l'aide est demandée.

Le partenariat peut être attesté par un contrat signé de coproduction, de cession ou de coréalisation, une convention de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commission doit privilégier les orientations suivantes :

- une capacité à se projeter et à s'organiser au-delà d'une saison ;
- le renforcement de la diffusion du répertoire de l'équipe dans un souci d'équilibre avec les œuvres ou programmes en création ;
- un rapport au public avéré par des actions de médiation et d'action culturelle ;
- la recherche d'une stabilisation des moyens artistiques, administratifs et techniques ;
- le développement de partenariats de production et de diffusion en lien avec les réseaux professionnels ;
- la recherche et le développement de soutiens de collectivités territoriales.

Pour une première demande, il convient d'apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de l'équipe à travers l'adéquation – avérée ou potentielle – entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques. La faisabilité du programme artistique proposé est également examinée.

Pour une demande de renouvellement, il convient de prendre en compte la réalisation du programme artistique annoncé et réalisé durant l'aide à la structuration précédemment obtenue. Si ce programme artistique n'est pas complet au moment de l'examen de la demande par la commission, l'équipe justifie de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes.

Une équipe peut faire une demande en structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour une aide à la structuration s'élève à 25 000 € par an .

c) Le conventionnement

Le conventionnement concerne des équipes artistiques dont la régularité des activités, les capacités de recherche, d'innovation et de création mais aussi la prise en compte des répertoires propres à l'équipe, le rayonnement national et international, la sensibilisation des publics et la régularité des partenariats avec des réseaux professionnels mais aussi d'autres partenaires financiers (collectivités, mécénat) sont avérés.

Une demande n'est recevable que si le demandeur justifie, sur les quatre années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée, de deux créations ou une création et une reprise et cinquante représentations.

Le programme artistique et culturel sur trois ans présenté par le demandeur doit prévoir deux créations ou une création et une reprise de programmes ou spectacles.

Le demandeur doit en outre justifier d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat est constitué dès lors qu'est justifiée par tout moyen, l'une des conditions suivantes :

- avoir une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de trois ans à venir ;
- bénéficier au moment de la demande, ou être assuré de bénéficier durant la période du conventionnement, d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;
- cumuler deux coproductions avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes ;
- cumuler quatre accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période

correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commission doit privilégier les orientations suivantes :

- la capacité à développer, diversifier et solidifier son propos artistique et à se projeter dans la durée (à minima sur trois ans) ;
- une équipe artistique, administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de l'ensemble ou de la compagnie)
- une diffusion équilibrée entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;
- une capacité à explorer de nouvelles formes de concerts ou à favoriser la rencontre entre genres musicaux ou avec d'autres domaines artistiques ;
- une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présent de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux et internationaux, en développant les tournées et séries ;
- un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- une gestion équilibrée entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- un soutien régulier des collectivités territoriales et une recherche de mécénat.

Une attention particulière pourra être portée aux équipes qui souhaitent s'associer à un compagnonnage d'artistes ou d'équipes, soit dans le cadre d'un contrat de génération dans l'objectif de former un jeune artiste ou une jeune équipe à émerger et à se structurer, soit dans le cadre d'un accompagnement d'un autre artiste ou équipe qui peut être plus jeune ou sur un champ artistique complémentaire, dans un objectif de complémentarité.

Pour une **demande de renouvellement**, il convient de prendre en compte la réalisation du programme artistique et culturel prévu dans le cadre du conventionnement précédent et inscrit dans la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire. Si ce programme artistique n'est pas complètement réalisé au moment de l'examen de la demande par la commission, l'équipe justifie de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (*contrat de cession ou de coréalisation dûment signé*).

En fin de conventionnement, une équipe peut bénéficier d'une aide à la structuration pour accompagner son parcours mais dont l'activité se diffuse sur un territoire essentiellement régional ou interrégional. .

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour un conventionnement est de 150 000 € pour les trois années de conventionnement.

III – Dispositions particulières au domaine du théâtre, des arts du cirque et des arts de la rue

III-1. Objectifs et champ d'application

Le domaine est considéré dans la diversité de ses formes (théâtre dramatique, écritures de plateau, arts du cirque, arts de la rue, marionnettes, théâtre d'objet, théâtre gestuel, arts du récit, ...), de ses lieux de représentation (en salle, dans l'espace public, sous chapiteau, à domicile) et de ses publics (adultes, familles, adolescents et enfants).

III-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen

Deux types d'aides sont susceptibles d'être attribuées, l'aide au projet et le conventionnement.

III-2-1. L'aide au projet

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat s'entend comme un apport en numéraire à la production du spectacle faisant l'objet d'un contrat de coproduction ou de cession, ou, éventuellement, comme un contrat de coréalisation avec minimum garanti. Le dossier est recevable sur production d'une lettre d'engagement d'au moins un entrepreneur de spectacles, en revanche la subvention ne pourra être versée que sur production de pièces contractuelles.

Une demande refusée, et dont le projet n'a pas encore été créé, peut être représentée l'année suivante.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins dix représentations dans au moins deux lieux différents pour le domaine du théâtre et de dix représentations pour le domaine des arts du cirque et des arts de la rue. C'est un prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour une demande d'aide à la reprise d'un projet, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins dix représentations en public dans au moins deux lieux différents pour le domaine du théâtre et de dix représentations pour le domaine des arts du cirque et des arts de la rue.

L'aide concourt prioritairement :

- au repérage de premiers projets d'artistes en devenir ;
- au soutien à des démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;
- au soutien à l'innovation et à la créativité des écritures théâtrales, de cirque ou dans l'espace public ;
- à la reprise de créations aidées ou non précédemment.

Pour les premières demandes présentées par des artistes ou des équipes émergentes, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'un accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction...) assortis de perspectives de diffusion dont au moins 4 dates font l'objet d'un contrat de cession ou, éventuellement, d'un contrat de coréalisation avec minimum garanti, au moment où la subvention est susceptible d'être versée. Ce minimum pourra être modulé à la hausse dans les régions à forte densité d'équipements culturels. Une exploitation sur au moins deux lieux différents est fortement recommandée, hors dispositif itinérant.

Lorsqu'une demande est présentée par des artistes ou équipes plus confirmées, les aides en production (coproductions, résidences, ...) ou les apports autres que les subventions publiques directes devront représenter une part significative du budget de montage et de première exploitation. La diffusion envisagée du projet devra être assurée pour huit représentations minimum, sur au moins deux lieux différents, et faire l'objet d'un ou plusieurs contrats de cession au moment où la subvention est susceptible d'être versée. Pour les régions à fortes capacités d'accueil et de production, ce minimum pourra être révisé à hausse. Pour le cas particulier des territoires ultramarins, ce nombre de représentations peut être ramené à 5.

Hors ceux des compagnies en itinérance, les projets réalisés en auto-diffusion ne seront pas considérés comme prioritaires.

Dans les cas où la demande fait suite à une aide obtenue l'année précédente, les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution d'une nouvelle aide.

En fin de conventionnement, l'aide au projet, peut également concourir à accompagner le parcours d'équipes déjà bien organisées et dont le travail artistique et culturel est nécessaire à la vie artistique d'un territoire (régional ou interrégional).

S'agissant de l'aide à la reprise, la demande doit être accompagnée d'un plan de travail justifiant des coûts nouveaux tels que précisés dans l'article 1-III de l'arrêté du 22 décembre 2015 et d'un plan de tournée générant des recettes conséquentes, de préférence sur plusieurs lieux.

L'aide au projet est cumulable avec les aides relevant du décret 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, gérées par la direction générale de la création artistique. Elle ouvre également la possibilité de solliciter une aide au compagnonnage auteur.

Le montant plancher d'une aide au projet est de 10 000 €.

III-2-2. Le conventionnement

Les équipes prétendant au conventionnement doivent justifier durant les quatre ans précédant leur demande d'au moins deux créations et soixante-dix représentations dans le domaine du théâtre et une création et cinquante représentations dans les domaines des arts du cirque et des arts de la rue, conformément aux dispositions de l'article 3-I de l'arrêté du 22 décembre 2015

Le conventionnement concerne des équipes artistiques dont les capacités de recherche, d'innovation et de création sont avérées.

Un ancrage territorial ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du conventionnement des compagnies qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. À ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à travailler dans plusieurs régions. Une convention peut également distinguer des artistes singuliers dans leur domaine qui n'ont pas pour autant un ancrage territorial fort.

Le rayonnement et la maturité dans leur domaine de création constituent un préalable pour les équipes ayant déjà bénéficié d'un conventionnement. La notion de rayonnement s'apprécie par la capacité de diffusion territoriale et nationale et de référencement professionnel (réseaux, presse, média, fréquentation). La notion de maturité doit être appréciée par des critères qualitatifs objectivés : cohérence de la démarche, analyse des partenariats, référencements professionnels (revues critiques, interventions dans les écoles professionnelles, le cas échéant impact international).

Il est attendu de ces équipes notamment :

- la capacité à affirmer et développer leur ligne artistique et à se projeter dans la durée ;
- une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présentes de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux voire internationaux ;
- un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- un équilibre entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- une capacité à faire correspondre le volume d'emploi artistique au projet d'ensemble ;
- une équipe artistique administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie)
- un ancrage territorial soutenu par les collectivités territoriales ou à défaut une inscription dans les réseaux nationaux voire internationaux de diffusion.

Dans le domaine du théâtre, les compagnies bénéficiaires de cette aide sont tenues de produire deux nouvelles créations ou une création et une reprise au cours des trois années concernées. Dans le

domaine des arts du cirque et des arts de la rue, les compagnies bénéficiaires de cette aide sont tenues de produire une nouvelle création au cours des trois années concernées (hors petites formes).

L'objectif de diffusion souhaité des compagnies bénéficiaires sur la durée de la convention est d'assurer au moins 90 représentations sur cette même durée, ce chiffre pourra être modulé en tenant compte du contexte régional de diffusion ou de la singularité esthétique et en particulier pour les expressions artistiques dans l'espace public pour lequel le nombre de 80 représentations au minimum sur la durée de la convention constituera un bon repère.

Les cas de compagnies avec lieux devront s'apprécier au regard d'un cahier des charges concerté avec les collectivités territoriales d'implantation, visant l'accompagnement d'autres équipes artistiques. Une création qui, en cours de convention, aurait fait l'objet d'une production déléguée à un producteur de spectacles, entre au même titre que les autres dans les activités évaluable. La compagnie est alors tenue de donner à la direction régionale des affaires culturelles tous les éléments détaillés susceptibles de concourir à cette évaluation.

Le conventionnement est cumulable avec les aides relevant du décret 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, gérées par la direction générale de la création artistique. Elle ouvre également la possibilité de solliciter une aide au compagnonnage plateau.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant. Le montant plancher pour un conventionnement est de 150 000€ pour les trois années de conventionnement.